



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-cinquième session
2-13 mai 2016

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Samoa

Le présent rapport est un résumé de 14 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²

1. L'institution nationale des droits de l'homme³ et les auteurs de la communication conjointe n° 3⁴ recommandent au Gouvernement samoan de signer et de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif ainsi que le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'institution nationale des droits de l'homme⁵ et les auteurs de la communication conjointe n° 3⁶ recommandent au Gouvernement samoan de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif. L'institution nationale des droits de l'homme⁷ recommande au Samoa de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications et la Convention (n° 159) de l'OIT sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées de 1983. L'institution nationale des droits de l'homme recommande également de retirer la réserve concernant l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸.

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Samoa de signer les instruments suivants et d'y adhérer sans délai : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Protocole facultatif ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants⁹.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 insistent sur le fait que le Gouvernement samoan devrait s'employer en priorité à ratifier, au moins, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille d'ici le troisième cycle d'Examen périodique universel (EPU) du Samoa. Le Gouvernement devrait également incorporer les dispositions de ces instruments dans sa législation nationale¹⁰.

4. Le Center for Global Nonkilling note que, comme il l'a accepté lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, le Samoa devrait, s'il ne l'a pas déjà fait, ratifier rapidement le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. L'ONG encourage également le Samoa à redoubler d'efforts pour ratifier dès que possible tous les traités de paix et autres instruments relatifs au règlement des différends, au désarmement et au droit humanitaire auxquels il n'est pas encore partie et à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice¹¹.

5. Cultural Survival recommande au Samoa de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de 1989 ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées, sans formuler de réserve,

et la Convention (n° 159) de l'OIT sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées de 1983¹².

6. Goshen Trust relève que le Gouvernement a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées mais ne l'a pas encore ratifiée et, partant, invite instamment le Gouvernement à ratifier cette Convention et à en intégrer les dispositions dans sa législation nationale¹³.

7. Oceania Human Rights (OHR) dit que le Samoa devrait ratifier immédiatement la Convention relative aux droits des personnes handicapées et indique que la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels devrait être une priorité nationale afin de garantir aux jeunes et aux moins jeunes l'exercice de ces droits au Samoa¹⁴.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que des mesures soient prises en vue de l'accession immédiate au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi qu'au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁵.

2. Cadre constitutionnel et législatif

9. Le Center for Global Nonkilling recommande à l'État du Samoa de modifier dès que possible sa Constitution afin d'en retirer les dispositions relatives à la peine de mort, sachant que celle-ci a été abolie en 2004, de sorte à exclure définitivement la possibilité que cette peine puisse être imposée. L'ONG recommande également de modifier la Constitution et la législation du Samoa afin qu'elles rendent mieux compte de la valeur accordée à la vie, limitent les exceptions possibles au respect du droit à la vie et soumettent tout recours officiel à la force à l'approbation d'une autorité judiciaire ou indépendante¹⁶.

10. Goshen Trust note que le Gouvernement samoan devrait mettre pleinement en œuvre la loi de 2007 sur la santé mentale et allouer toutes les ressources nécessaires pour ce faire, et renforcer la protection des femmes et des enfants souffrant de maladie mentale contre la violence intrafamiliale et celle des enfants et des adolescents contre la violence sexuelle au moyen de sanctions juridiques plus lourdes¹⁷.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 saluent la promulgation de la loi relative aux infractions pénales, qui alourdit les peines maximales prévues pour la plupart des infractions sexuelles, y compris le viol et les rapports sexuels illicites¹⁸.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent également au Samoa d'adopter une loi nationale qui réprime la traite et qui érige en infraction pénale tous les actes liés à la traite des personnes, en particulier des enfants, conformément aux articles 3 et 5 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁹.

13. Selon Cultural Survival, il n'existe aucune loi qui régisse spécialement le statut des personnes handicapées ou l'accessibilité des infrastructures pour ces personnes²⁰.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

14. L'institution nationale des droits de l'homme indique que l'une des principales nouveautés en matière de protection et de promotion des droits de l'homme au Samoa depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel a été l'établissement, en 2013, du Bureau du Médiateur en tant qu'institution nationale des droits de l'homme. Il convient de féliciter le Gouvernement samoan d'avoir adopté une loi octroyant à l'institution nationale un mandat plus étendu en matière de protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris²¹.

15. Oceania Human Rights note l'existence, depuis 1988, d'un Bureau du Médiateur. L'ONG se félicite que le Bureau du Médiateur soit devenu en 2013 l'institution nationale des droits de l'homme du Samoa²². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Samoa de soutenir l'établissement d'une commission des droits de l'homme du Pacifique, qui serait installée sur son territoire et qui élaborerait des politiques et des directives pour répondre aux préoccupations relatives aux droits de l'homme dans les pays de la région qui n'ont pas de commission des droits de l'homme ou dont la commission a été supprimée pour des raisons politiques²³.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 saluent la création, en 2015, d'une unité chargée des personnes handicapées au sein du Ministère des femmes et du développement communautaire et social. Il s'agit d'un pas positif vers le renforcement de l'application de la politique nationale sur le handicap et d'une meilleure coordination des ressources et des efforts qui permettront au pays de progresser en tenant effectivement compte de la question du handicap²⁴.

17. Goshen Trust note que le Gouvernement samoan devrait se doter d'une politique nationale ou proposer des possibilités d'éducation parallèle pour les jeunes filles ayant des besoins particuliers sur les plans mental et physique²⁵.

18. L'Association samoane Faafafine²⁶ recommande au Gouvernement samoan de jouer un rôle de premier plan dans la région du Pacifique sur les questions relatives aux personnes intersexuées et d'élaborer des politiques, qui réglementent la collecte de données sur les personnes intersexuées, l'orientation sexuelle et le genre au Samoa, les questions de confidentialité, les questions de langue, les questions de différences physiques, les services et les ressources, et l'examen législatif de toutes les lois ayant trait aux genres afin de garantir leur conformité avec les normes reconnues au niveau international²⁷.

19. L'Association pour la santé familiale au Samoa recommande au Samoa de revoir et développer les politiques nationales existantes afin : d'assurer l'intégration de cours d'éducation sexuelle dans tous les programmes scolaires (des écoles publiques, privées ou confessionnelles) ; d'offrir des possibilités d'éducation parallèle aux jeunes filles qui tombent enceintes pendant leur scolarité ; de renforcer les consultations avec les jeunes et les organisations de la société civile ; d'accroître la capacité institutionnelle et la connaissance de tous les droits et l'information relative à la santé sexuelle et procréative²⁸.

20. Le Center for Global Nonkilling recommande de mettre en œuvre des politiques axées sur la valeur de la vie. Parce que la violence familiale fait généralement plus de victimes chez les femmes que chez les hommes, et pour garantir à tous la jouissance du droit à la vie dans des conditions d'égalité, le Samoa devrait intégrer la question de l'égalité des sexes dans toutes ses politiques²⁹.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le Samoa devrait adopter un plan national d'action global de lutte contre la traite afin de faire face au problème de la traite des personnes à tous les niveaux³⁰. Ils recommandent au Gouvernement samoan de lancer une campagne visant à sensibiliser la population au problème de l'exploitation

sexuelle des enfants, sur le modèle des campagnes qu'il a déjà menées au sujet de la violence à l'égard des femmes³¹.

22. Le Conseil national des femmes relève que le Gouvernement devrait solliciter l'assistance technique et financière des pays développés afin d'apporter un réel appui au renforcement des systèmes institutionnels des ONG³².

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent que les droits des femmes sont davantage reconnus et en particulier que les femmes sont plus présentes aux postes de haut niveau dans l'économie samoane. Malgré cette amélioration, les femmes samoanes continuent d'occuper une place marginale au sein des pouvoirs publics des communautés religieuses et des conseils de village, où de nombreux obstacles les empêchent d'exercer réellement leurs droits dans des conditions d'égalité. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Samoa : de respecter l'engagement qu'il a pris de garantir l'égalité et la non-discrimination et d'assurer l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale ; de soutenir les femmes matai³³ (chef de famille) et de leur assurer des chances égales de participer aux processus de prise de décisions politiques dans les communautés et les villages ; de mettre sa législation relative à la représentation politique en conformité avec ses obligations au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; et de prendre des mesures correctives pour réduire le déséquilibre entre les sexes dans les branches législative et exécutive de l'État³⁴.

24. L'institution nationale des droits de l'homme recommande au Gouvernement samoan d'étendre ses programmes de sensibilisation des familles afin de lutter contre les attitudes sociales et culturelles négatives à l'égard des adolescentes enceintes, de tenir compte de la souffrance des femmes enceintes dont la grossesse est le fruit d'une relation sexuelle illégale et d'envisager quelle options médicales réalistes peuvent leur être proposées, et de soutenir financièrement les ONG qui travaillent auprès des victimes de viol et d'inceste³⁵.

25. L'institution nationale des droits de l'homme constate une méconnaissance générale de ce que signifie la participation dans des conditions d'égalité et de ce que cela veut dire pour les personnes handicapées. Si de nombreuses lois et politiques samoanes concernant les personnes handicapées sont conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, le Samoa doit redoubler d'efforts pour les appliquer correctement. L'institution nationale des droits de l'homme recommande au Gouvernement samoan de mener une campagne de sensibilisation de toute la société, en particulier auprès des familles et dans les zones rurales, pour promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées³⁶.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 prennent note des mesures positives prises par le Samoa, à savoir : l'abrogation des dispositions pénales interdisant aux hommes de « se faire passer pour » des femmes ; l'interdiction de la discrimination dans l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle ; la signature de la déclaration conjointe visant à mettre un terme aux actes de violence et autres violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; le vote en faveur de la Déclaration ministérielle Asie-Pacifique sur la population et le développement portant création d'une institution nationale des droits de l'homme³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2

recommandent au Samoa d'abroger au plus vite les lois qui criminalisent les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe³⁸, d'adopter une législation complète antidiscrimination qui interdise la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'intersexualité dans tous les domaines de la vie publique, y compris dans l'emploi, la santé, l'éducation et l'accès aux biens et aux services, et d'accorder les mêmes droits aux couples homosexuels qu'aux couples hétérosexuels mariés³⁹.

27. Le Conseil national des femmes reconnaît les lacunes dans l'application de la protection générale des *fa'afafines* (garçons élevés comme des filles), qui sont victimes de violences, de harcèlement et de diverses violations, y compris de violences sexuelles⁴⁰.

28. Goshen Trust constate que l'une des difficultés que rencontrent les personnes souffrant de maladie mentale au Samoa tient à la stigmatisation qui est associée à ce handicap et à l'absence d'initiatives de sensibilisation. Au Samoa, la maladie mentale n'est généralement pas considérée comme un handicap. Il est donc nécessaire que le Gouvernement renforce la connaissance et l'acceptation de ce handicap afin de soutenir les stratégies d'intervention s'appuyant sur des personnes ayant surmonté une maladie mentale et assure un financement adéquat des programmes⁴¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que la violence familiale et la violence et les sévices sexuels contre des enfants sont largement répandus et restent un problème au Samoa. Ils recommandent au Gouvernement d'imposer des peines plus sévères aux auteurs de violences et de sévices sexuels contre des enfants, de renforcer ses lois de protection de l'enfance dans ces domaines et d'établir au plus vite un registre des personnes condamnées pour des infractions sexuelles contre des enfants⁴².

30. L'institution nationale des droits de l'homme considère que la violence familiale doit être abordée avec les hommes et les femmes de tous âges. L'idée largement répandue selon laquelle les problèmes familiaux, comme la violence intrafamiliale, doivent être réglés dans le cadre de la famille contribue à entretenir une « culture du silence » dans les villages. Le Samoa a pris des mesures pour remédier à ce problème en adoptant la loi de 2013 sur la sécurité intrafamiliale, mais la population connaît mal cette loi, de même que la marche à suivre pour engager la procédure judiciaire qu'elle prévoit. L'institution nationale des droits de l'homme recommande au Gouvernement samoan de travailler avec les conseils de village, les autorités concernées et les ONG actives dans ce domaine pour faire mieux connaître la loi de 2013 sur la sécurité intrafamiliale et la procédure judiciaire correspondante. L'institution nationale des droits de l'homme recommande également de réviser la loi de 2013 sur la sécurité intrafamiliale afin d'y inclure des dispositions relatives à la protection des personnes qui signalent des cas de violence, notamment de violence sexuelle⁴³.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 félicitent le Gouvernement d'avoir adopté la loi de 2013 sur la sécurité intrafamiliale et de la mettre en pratique, même s'il est nécessaire de faire mieux connaître les dispositions qu'elle contient, notamment celles qui concernent les ordonnances de protection et l'approche multisectorielle visant à remédier à la violence familiale. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que la recommandation 73.32 formulée par le Groupe de travail de l'EPU (A/HRC/18/14) – criminaliser le viol conjugal – n'a pas encore été appliquée et recommandent au Gouvernement de la mettre en œuvre d'urgence et d'allouer les ressources adéquates et suffisantes à la mise en œuvre de la loi de 2013 sur la sécurité intrafamiliale⁴⁴.

32. L'institution nationale des droits de l'homme indique que les sévices sexuels et l'inceste sont condamnés à la fois par la législation nationale et par le *fa'asamoa* (mode de vie samoan). Malgré cela, l'institution est préoccupée par le fait que la violence sexuelle et l'inceste soient très répandus et par le manque de renseignements et de données statistiques sur leur nature, leur portée et leurs causes. En outre, les jeunes enfants ne savent pas à qui signaler des violences ou des cas d'inceste. L'institution nationale des droits de l'homme recommande au Gouvernement samoan de collaborer avec elle et avec les ONG concernées afin de produire une campagne d'éducation communautaire destinée à chasser les idées fausses concernant les droits de l'enfant. L'institution devrait collaborer avec le Gouvernement samoan pour mettre en place des voies de signalement des cas de violence, d'agression sexuelle et d'inceste, qui soient adaptées aux enfants⁴⁵.

33. L'International Center for Advocates Against Discrimination (ICAAD) note qu'il est important que le Gouvernement samoan et le *fono*⁴⁶ (Parlement) fassent comprendre que la violence familiale et les atteintes sexuelles sont des comportements intolérables quelles que soient les circonstances, et limitent le nombre de cas dans lesquels l'*ifoga*⁴⁷ (cérémonie de repentance pour un acte grave) est retenue comme circonstance atténuante lors d'actions en justice. Par conséquent, l'ICAAD recommande au Samoa d'adopter une législation incriminant spécifiquement la violence à l'égard des femmes et de rendre le viol conjugal illégal. La législation devrait également permettre à la victime/au survivant de prétendre à la restitution dans les procédures civiles et pénales. Afin de garantir la responsabilité judiciaire et l'indépendance de la magistrature dans la prise de décisions, l'ICAAD recommande qu'un système de suivi des décisions de justice soit établi⁴⁸.

34. Cultural Survival relève que de nombreux cas de viol et de violence familiale ne sont jamais signalés car l'attitude de la société en général dissuade de le faire⁴⁹.

35. L'initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants relève que même si la législation pénale interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants, cette interdiction n'est appliquée que partiellement dans les écoles et les garderies et ne l'est pas dans les structures de placement des enfants ni dans la famille. Pour parvenir à l'interdiction totale, il est nécessaire d'adopter une législation interdisant clairement les châtiments corporels dans ces contextes et abrogeant explicitement le droit « de correction » de l'ordonnance de 1961 sur les enfants. Le projet de loi sur les soins et la protection nécessaires à l'enfant actuellement à l'examen offre une occasion de réaliser les réformes nécessaires mais, pour ce faire, des modifications devront être effectuées⁵⁰.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que l'activité de vente ambulante qu'exercent certains enfants après les heures d'école et pendant les vacances scolaires continue de perturber leur éducation et leur développement social. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement de prendre des mesures pour réduire le nombre d'enfants qui pratiquent cette vente, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (n° 182) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et de la Convention (n° 138) de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi⁵¹.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

37. Prenant note des progrès réalisés depuis le dernier examen en matière d'administration de la justice, les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que l'accès à la justice au Samoa reste insuffisant et inégal. Le public n'est pas toujours informé des changements importants intervenus dans les compétences du Médiateur et des services en application de la loi de 2013 portant modification de la loi relative au Médiateur. Beaucoup de gens n'ont pas les moyens d'accéder aux services d'un avocat et au système judiciaire. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 saluent la décision du Gouvernement de créer un centre communautaire sur le droit, qui aidera la population

marginalisée, et recommandent au Gouvernement de faire le nécessaire sans tarder pour mettre en place ce service fondamental pour la population samoane et le doter des ressources voulues. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent également de soutenir des programmes d'information sur les fonctions du Bureau du Médiateur à l'intention de la population⁵².

38. L'institution nationale des droits de l'homme salue les récents développements concernant le système de justice pénale, notamment l'établissement d'un mécanisme indépendant chargé de surveiller les lieux de détention, la création d'un tribunal pour mineurs et l'adoption d'un ensemble de réformes au moyen de la loi de 2013 relative aux prisons et au système pénitentiaire. L'institution recommande au Gouvernement samoan de mettre pleinement en œuvre cette loi, ainsi que les recommandations qui figurent dans le rapport d'inspection des centres de détention établi par l'institution en juin 2015 et portent notamment sur l'approvisionnement en eau des prisons, l'amélioration de l'hygiène, la séparation et la classification des détenus, l'élaboration d'une procédure standard d'admission, l'amélioration de l'accès aux soins de santé, ainsi que l'élaboration et la mise en place de programmes d'enseignement, de formation professionnelle et de réadaptation complets pour les détenus⁵³.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

39. L'institution nationale des droits de l'homme est d'avis qu'il faut s'attaquer à la question de la participation des femmes aux prises de décisions à la fois au niveau des villages et au niveau national et que les mesures ainsi prises, en se renforçant mutuellement, permettront d'améliorer la représentation des femmes à ces deux niveaux. L'institution recommande au Gouvernement samoan, de collaborer avec elle et les organisations non gouvernementales concernées afin de sensibiliser les hommes et les femmes de toutes les classes sociétales aux stéréotypes sexistes et à leurs effets sur les femmes⁵⁴.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

40. Goshen Trust note que le Gouvernement devrait passer en revue sa législation sur le travail afin de s'assurer que le problème de la discrimination est traité comme il convient sur tous les lieux de travail⁵⁵.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

41. L'institution nationale des droits de l'homme recommande au Gouvernement samoan de prévoir un financement suffisant et durable dans le budget national pour la mise en œuvre du Plan de secteur L'eau, source de vie 2012-2016 et de la Politique nationale d'assainissement de 2010⁵⁶.

7. Droit à la santé

42. L'Association pour la santé familiale au Samoa recommande au Gouvernement samoan de garantir l'accès aux services de santé sexuelle et de la procréation à l'ensemble de la population sans discrimination fondée sur l'âge, la classe sociale, la situation matrimoniale ou l'appartenance à une minorité. Le Samoa devrait prendre des mesures positives et concrètes pour former les professionnels de santé afin qu'ils sachent dispenser ces services efficacement et dans le respect des sensibilités et de la confidentialité⁵⁷. Le Conseil national des femmes ajoute qu'il existe un certain nombre de problèmes en ce qui concerne le droit des femmes rurales à bénéficier de services de santé⁵⁸.

43. L'institution nationale des droits de l'homme recommande au Gouvernement samoan de remédier aux problèmes de la qualité des soins et du manque d'accessibilité de ces services de santé pour les populations rurales ou isolées, ainsi qu'à la perception que le public a de l'accessibilité économique des soins de santé au moyen de campagnes d'information⁵⁹.

44. L'Association pour la santé familiale au Samoa recommande au Gouvernement samoan d'entreprendre de collecter des données probantes sur les raisons du faible taux d'utilisation de moyens de contraception par les femmes, en ciblant en particulier les groupes de population dont les besoins en matière de contraception ne sont pas satisfaits. Le Gouvernement devrait collecter des données sur les avortements non médicalisés afin de mesurer l'incidence du phénomène sur la santé des femmes et des jeunes filles⁶⁰.

45. En ce qui concerne l'application de la recommandation 73.36 (A/HRC/18/14), les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Samoa : d'améliorer la qualité de la prestation des services de soins de santé en veillant à ce que suffisamment de personnel médical soit affecté aux établissements de soins des districts et au centre principal ; d'accroître les possibilités de bourses pour les études médicales et de solliciter des aides bilatérales pour augmenter les possibilités de bourses ; et de renforcer la promotion de la santé et la prévention de base⁶¹.

8. Droit à l'éducation

46. L'institution nationale des droits de l'homme note que le Samoa, avec un taux de scolarisation des enfants âgés de 5 à 14 ans de plus de 90 % depuis 2005, est en bonne voie d'atteindre l'objectif 2 du Millénaire pour le développement consistant à assurer l'éducation primaire pour tous. Au Samoa, l'enseignement primaire et secondaire est gratuit grâce au programme de prise en charge des droits de scolarité. L'institution nationale des droits de l'homme recommande au Gouvernement samoan d'aider à réduire les coûts annexes liés à la scolarisation afin que l'enseignement primaire au Samoa soit entièrement gratuit, et de veiller à l'application de la loi de 2009 sur l'enseignement afin de réduire le nombre d'enfants d'âge scolaire qui travaillent comme vendeurs ambulants⁶².

47. Pour ce qui est de l'application des recommandations 73.38 et 73.39 (A/HRC/18/14), les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que l'enseignement au Samoa est obligatoire pour tous les enfants de 5 à 14 ans, mais que de nombreux enfants errent encore dans les rues au lieu d'être à l'école et que la loi de 2009 sur l'enseignement n'est toujours pas pleinement appliquée car les fonds minimum pour ce faire manquent. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent d'augmenter les ressources financières et la surveillance afin de garantir la pleine mise en œuvre de la loi sur l'enseignement⁶³.

48. Oceania Human Rights indique que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme devrait être une priorité dans tous les établissements d'enseignement, depuis l'école élémentaire jusqu'à l'université. L'ONG relève qu'un programme d'enseignement complet et créatif pourrait aider les Samoans à continuer d'améliorer leur quotidien et à renforcer leur esprit de solidarité. Une conférence nationale sur l'enseignement des droits de l'homme permettra d'évaluer les meilleures pratiques actuelles et de partager des idées en vue de nouvelles initiatives⁶⁴.

9. Droits culturels

49. L'institution nationale des droits de l'homme note qu'il est important de comprendre les relations entre le *fa'asamoa* (mode de vie samoan) et le système international des droits de l'homme. Les droits de l'homme reposent sur les valeurs fondamentales que sont l'universalité, l'interdépendance, ainsi que l'indivisibilité, l'égalité et la non-discrimination.

De même, le *fa'asamoa* repose sur des valeurs fondamentales qui guident les interactions sociales, telles que le respect, la dignité, l'amour, la protection et la serviabilité. L'institution nationale des droits de l'homme estime que les principes internationaux des droits de l'homme et les valeurs fondamentales du *fa'asamoa* se renforcent mutuellement. L'institution nationale des droits de l'homme recommande au Gouvernement samoan de conduire, avec sa collaboration, d'autres activités de sensibilisation aux droits de l'homme afin de dissiper les idées fausses concernant les droits de l'homme au Samoa⁶⁵.

10. Personnes handicapées

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la mise en œuvre du Code national du bâtiment, des directives relatives à l'accessibilité pour les handicapés et d'autres stratégies visant à améliorer l'accès aux services, aux transports, à l'information et à l'environnement physique pour toutes les personnes handicapées. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 4 encouragent le Samoa à poursuivre ses efforts visant à fournir des ressources suffisantes pour appuyer les travaux de l'équipe spéciale sur le handicap et de l'unité chargée des personnes handicapées⁶⁶.

11. Minorités et peuples autochtones

51. Cultural Survival constate que les droits fonciers communaux sont menacés depuis 2008 et l'adoption de la loi relative à l'enregistrement des titres fonciers. Faute d'être correctement gérées, les terres riches en histoire du Samoa pourraient être envahies par des promoteurs sans considération pour les peuples autochtones qui prennent soin de leurs terres familiales depuis des générations⁶⁷.

52. Cultural Survival recommande au Samoa de veiller à ce que les communautés autochtones participent à l'élaboration de la politique sur l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ces changements, conformément au principe du consentement préalable, libre et éclairé, et d'adopter un plan d'action pour la distribution des secours dans les zones rurales des îles en cas de catastrophe afin de garantir le relèvement rapide des petites communautés autochtones qui n'ont pas accès à l'assistance. Cultural Survival recommande en outre de prendre des mesures pour protéger les droits fonciers communaux des peuples autochtones et garantir que leur consentement, libre et éclairé est obtenu avant tout octroi de concessions foncières à des entreprises ou à des promoteurs étrangers⁶⁸.

12. Questions environnementales

53. Oceania Human Rights signale que les droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques constituent une nouvelle priorité qui nécessite d'être traitée. L'ONG relève que près de 70 % de la population vit dans des zones côtières de basse altitude et que de nombreuses infrastructures se situent le long des côtes⁶⁹.

54. Cultural Survival indique que le Samoa exécute des programmes dans le cadre de l'Alliance mondiale contre le changement climatique, qui concernent notamment l'adaptation aux changements climatiques dans le but de protéger le secteur de l'eau et prévoient une assistance générale aux zones reculée en cas de catastrophe. Malgré l'existence de ces programmes, le Samoa doit encore améliorer l'aide et l'assistance en cas de catastrophe naturelle et s'employer davantage à inclure les peuples autochtones aux processus d'élaboration des politiques⁷⁰.

55. En ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation 73.41 (A/HRC/18/14), les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la sensibilisation de la population aux problèmes liés aux changements climatiques et à leurs conséquences reste un défi pour le Gouvernement. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent d'intégrer les stratégies d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets dans les programmes scolaires et dans l'action menée par l'État et l'ensemble de la société samoane, et d'adopter une approche multisectorielle impliquant la participation d'organisations non gouvernementales dans la sensibilisation au Samoa et à l'échelle internationale⁷¹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions

CNGK	The Center for Global Nonkilling, Honolulu (United States of America);
CS	Cultural Survival, Cambridge (United States of America);
GIEPAC	Global Initiative to End All Punishment Against Children, London (United Kingdom);
GT	Goshen Trust, Apia (Samoa);
ICAAD	International Center for Advocates Against Discrimination, New York (United States of America);
OHR	Oceania Human rights, Honolulu (United States of America);
SFA	The Samoa Faafafine Association, Apia (Samoa);
SFHA	Samoa Family Health Organization, Apia (Samoa);
SNCW	Samoa National Council of Women, Apia (Samoa);

Joint submissions:

JS1	Joint Submission 1 submitted by: SVSG – Samoa Victim Support Group; ECPAT - End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes; Bangkok (Thailand);
JS2	Joint Submission 2 submitted by: AKAHATA, Buenos Aires (Argentina); Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation; Sexual Rights Initiative, Ottawa (Canada);
JS3	Joint Submission 3 submitted by: Adventist Disasters Relief Agency [ADRA], Goshen Trust, Nuanua o le Alofa [NOLA], Pan Pacific South East Asia Women Association [PPSEAWA], Samoa Family Health Association [SFHA], Senese, SUNGO; Apia (Samoa);
JS4	Joint Submission 4 submitted by: Nuanua O Le Alofa [NOLA], Senese, Apia (Samoa)

National Human Rights Institution:

Samoa National Human Rights Institution, Apia (Samoa)

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment

OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- ³ Samoa National Human Rights Institution, Submission to the UPR, pages 3 and 4.
- ⁴ JS3, Submission to the UPR, pages 1 and 2.
- ⁵ Samoa National Human Rights Institution, Submission to the UPR, pages 3 and 4.
- ⁶ JS3, Submission to the UPR, pages 1 and 2.
- ⁷ Samoa National Human Rights Institution, Submission to the UPR, pages 3 and 4.
- ⁸ Samoa National Human Rights Institution, Submission to the UPR, page 8.
- ⁹ JS3, Submission to the UPR, pages 1 and 2.
- ¹⁰ JS3, Submission to the UPR, page 2.
- ¹¹ CGNK, Submission to the UPR, page 3 and 4. See A/HRC/18/14/Add.1, paras. 2 and 3.
- ¹² Cultural Survival, Submission to the UPR, page 5.
- ¹³ Goshen Trust, Submission to the UPR, page 5.
- ¹⁴ Oceania Human Rights, Submission to the UPR, page 1.
- ¹⁵ JS1, Submission to the UPR, page 3-4.
- ¹⁶ CGNK, Submission to the UPR, page 3 and 4.
- ¹⁷ Goshen Trust, Submission to the UPR, page 4.
- ¹⁸ JS4, Submission to the UPR, page 2.
- ¹⁹ JS1, Submission to the UPR, page 3.
- ²⁰ Cultural Survival, Submission to the UPR, page 4.
- ²¹ Samoa National Human Rights Institution, Submission to the UPR, page 4.
- ²² Oceania Human Rights, Submission to the UPR, page 2.
- ²³ JS3, Submission to the UPR, page 2.
- ²⁴ JS4, Submission to the UPR, page 2.
- ²⁵ Goshen Trust, Submission to the UPR, page 4.
- ²⁶ Transgender individual, www.usp.ac.fj.
- ²⁷ The Samoa Faafafine Association, Submission to the UPR, page 5.
- ²⁸ SFHA, Submission to the UPR, page 4.
- ²⁹ CGNK, Submission to the UPR, page 5 and 6.
- ³⁰ JS1, Submission to the UPR, page 3.
- ³¹ JS1, Submission to the UPR, page 4.
- ³² SNCW, Submission to the UPR, page 3.
- ³³ High chiefs of the county, village and family, www.pasefika.com.
- ³⁴ JS3, Submission to the UPR, page 3.
- ³⁵ Samoa National Human Rights Institution, Submission to the UPR, page 12.
- ³⁶ Samoa National Human Rights Institution, Submission to the UPR, page 10.
- ³⁷ JS2, Submission to the UPR, page 1.
- ³⁸ JS2, Submission to the UPR, page 2.
- ³⁹ JS2, Submission to the UPR, page 4.
- ⁴⁰ SNCW, Submission to the UPR, page 4.
- ⁴¹ Goshen Trust, Submission to the UPR, page 5.
- ⁴² JS3, Submission to the UPR, pages 3 and 4.
- ⁴³ Samoa National Human Rights Institution, Submission to the UPR, page 7.
- ⁴⁴ JS3, Submission to the UPR, page 5.
- ⁴⁵ Samoa National Human Rights Institution, Submission to the UPR, page 9.

-
- ⁴⁶ A Samoan council of faipules (Samoan native councillor heading a political district and belonging to a Fono) constituting the central political structure of a village, district or island; www.miriam-webster.com/dictionary.
- ⁴⁷ Ritual apology, <http://tpo.tepapa.govt.nz/ViewTopicExhibitDetail.asp?TopicFileID=0x000a27d7>
- ⁴⁸ ICAAD, Submission to the UPR, page 5.
- ⁴⁹ Cultural Survival, Submission to the UPR, page 4.
- ⁵⁰ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, Submission to the UPR, page 2.
- ⁵¹ JS3, Submission to the UPR, page 4.
- ⁵² JS3, Submission to the UPR, pages 5 and 6.
- ⁵³ Samoa National Human Rights Institution, Submission to the UPR, page 10.
- ⁵⁴ Samoa National Human Rights Institution, Submission to the UPR, page 6.
- ⁵⁵ Goshen Trust, Submission to the UPR, page 4.
- ⁵⁶ Samoa National Human Rights Institution, Submission to the UPR, page 13.
- ⁵⁷ SFHA, Submission to the UPR, page 5.
- ⁵⁸ SNCW, Submission to the UPR, page 4.
- ⁵⁹ Samoa National Human Rights Institution, Submission to the UPR, pages 10 and 11.
- ⁶⁰ SFHA, Submission to the UPR, page 5.
- ⁶¹ JS3, Submission to the UPR, page 7.
- ⁶² Samoa National Human Rights Institution, Submission to the UPR, pages 8 and 9.
- ⁶³ JS3, Submission to the UPR, page 8.
- ⁶⁴ Oceania Human Rights, Submission to the UPR, page 2.
- ⁶⁵ Samoa National Human Rights Institution, Submission to the UPR, page 5.
- ⁶⁶ JS4, Submission to the UPR, page 3.
- ⁶⁷ Cultural Survival, Submission to the UPR, page 4.
- ⁶⁸ Cultural Survival, Submission to the UPR, page 5.
- ⁶⁹ Oceania Human Rights, Submission to the UPR, page 2.
- ⁷⁰ Cultural Survival, Submission to the UPR, page 3.
- ⁷¹ JS3, Submission to the UPR, page 8.
-